



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

1

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 21 MAI 2013

fixant à la société CADDIE S.A  
représentée par Maître Windenberger-Jenner, mandataire judiciaire,  
des prescriptions complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines observée au droit  
de son site de SCHILTIGHEIM  
au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie intitulée « Installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 autorisant les activités de la société CADDIE S.A. à SCHILTIGHEIM,
- VU le rapport de diagnostic approfondi des sols et de la nappe établi par la société BURGEAP en date du 31 août 2006,
- VU le rapport de synthèse de l'historique du site et de diagnostic environnemental établi par la société Burgéap en date du 13 avril 2012,
- VU le rapport intitulé « Suivi de la qualité de l'eau souterraine-Année 2011 » établi par la société BURGEAP en date du 3 février 2012,
- VU les résultats de surveillance de la qualité de la nappe en 2012,
- VU le rapport du 21 mars 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 avril 2013,

CONSIDÉRANT que les installations sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par du tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, qu'il est nécessaire de compléter le réseau de surveillance existant qui ne permet pas de caractériser avec certitude l'extension du panache de pollution au droit et en aval direct du site au vu de la configuration de ce dernier et de l'historique des activités,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir au droit du site le pompage de confinement de la pollution existant a minima jusqu'à ce qu'un plan de gestion de la pollution soit arrêté,

CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant n'a pas obtenu à ce jour d'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement pour le rejet des eaux pompées,

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines actuellement réalisée n'est pas prescrite pour tous les ouvrages de surveillance existants,

CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental réalisé en 2012 n'a pas conduit à rechercher les substances trouvées dans les sols telles que : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), PCB et métaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 pour ce faire,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société CADDIE SA représentée par Maître Windenberger-Jenner, mandataire judiciaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société CADDIE SA représentée par Maître Windenberger-Jenner, mandataire judiciaire, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 13, rue de la Mairie, 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé n° 23-25-27-28-29-31, rue de Lattre de Tassigny à SCHILTIGHEIM.

### ARTICLE 2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINNES

Les prescriptions du présent article se substituent à celles de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005.

### Article 2.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage (m)
02347X395/Pz1	Droit	14,70
02347X402/Pz2	Aval	14,40
02347X403/Pz3	Aval	14,81
02347X0675 /Pz4	Droit	15,93
02347X378/Pz378	Amont	14,84
02347X379/Pz379	Amont	15,05
02347X0153/Puits AEI	Droit	23,4

### Article 2.2. Ouvrages supplémentaires

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 3.1 par l'implantation de nouveaux piézomètres d'une profondeur adaptée aux types de polluants recherchés et permettant de compléter le diagnostic de pollution des eaux souterraines concernant les secteurs non couverts par le réseau actuel.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### Article 2.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 2.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
02347X395/Pz1	Trimestrielle	pH	1302
02347X402/Pz2		Température	1301
02347X403/Pz3		Conductivité	1798
02347X0675/Pz4		Tétrachloroéthylène	1272
02347X378/Pz378		Trichloréthylène	1286
02347X379/Pz379		1,1 dichloroéthylène	1162
02347X0153/Puits AEI		cis 1,2 dichloroéthylène	1456
Piézomètres complémentaires prescrits par l'article 3.2		trans 1,2 dichloroéthylène	1727
		Chlorure de Vinyle	1753
		Dichlorométhane	1168

### Article 2.5. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesures. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### Article 2.6. Mesures comparatives et contrôles

#### Article 2.6.1. Mesures comparatives

Sans objet.

#### Article 2.6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance est exigé une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux à compter de la pose des nouveaux ouvrages prescrits par l'article 3.2.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Paramètre	
	Nom	Code SANDRE
02347X395/Pz1	Hydrocarbures totaux	9968
02347X402/Pz2	HAP (16)	9969
02347X403/Pz3	PCB (7)	9978
02347X0675/Pz4	Arsenic	1369
02347X378/Pz378	Cadmium	1388
02347X379/Pz379	Chrome	1389
02347X0153/Puits AEI	Cuivre	1392
Piézomètres complémentaires prescrits par l'article 3.2	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Mercure	1387

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

#### *Article 2.7. Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 3. CONFINEMENT HYDRAULIQUE DE LA POLLUTION SUR LE SITE

#### *Article 3.1 Pompage-Rejets*

L'exploitant maintient un pompage dans le puits industriel afin d'assurer le confinement hydraulique au droit du site de la pollution par des substances chlorées observée.

Sous un délai maximal de 6 mois, ce débit est porté à environ 40 m<sup>3</sup>/h et un exutoire pérenne est identifié par l'exploitant pour les eaux pompées. Pour ce faire, l'exploitant réalise une étude technico-économique préalable et la transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 mois maximum. Dans l'attente de trouver cet exutoire pérenne, l'exploitant définit le débit de rejet (et donc de pompage) que pourrait tolérer le réseau d'assainissement communal, en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### *Article 3.2 Suivi des rejets*

L'exploitant pratique une analyse trimestrielle au point de rejet au réseau portant sur les paramètres : pH, température, conductivité, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, trans 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle, dichlorométhane.

### ARTICLE 4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre). A cette occasion, il joint des précisions sur les conditions de fonctionnement du pompage de confinement pour le trimestre passé.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## ARTICLE 5. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

## ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société CADDIE S.A., représentée par Maître Windenberger-Jenner.

## ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schiltigheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 8. EXECUTION

– Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
 – le Maire de SCHILTIGHEIM,  
 – le Directeur départemental de la sécurité publique,  
 – les inspecteurs des installations classées de la DREAL,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CADDIE S.A., représentée par Maître Windenberger-Jenner.

## ARTICLE 9. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

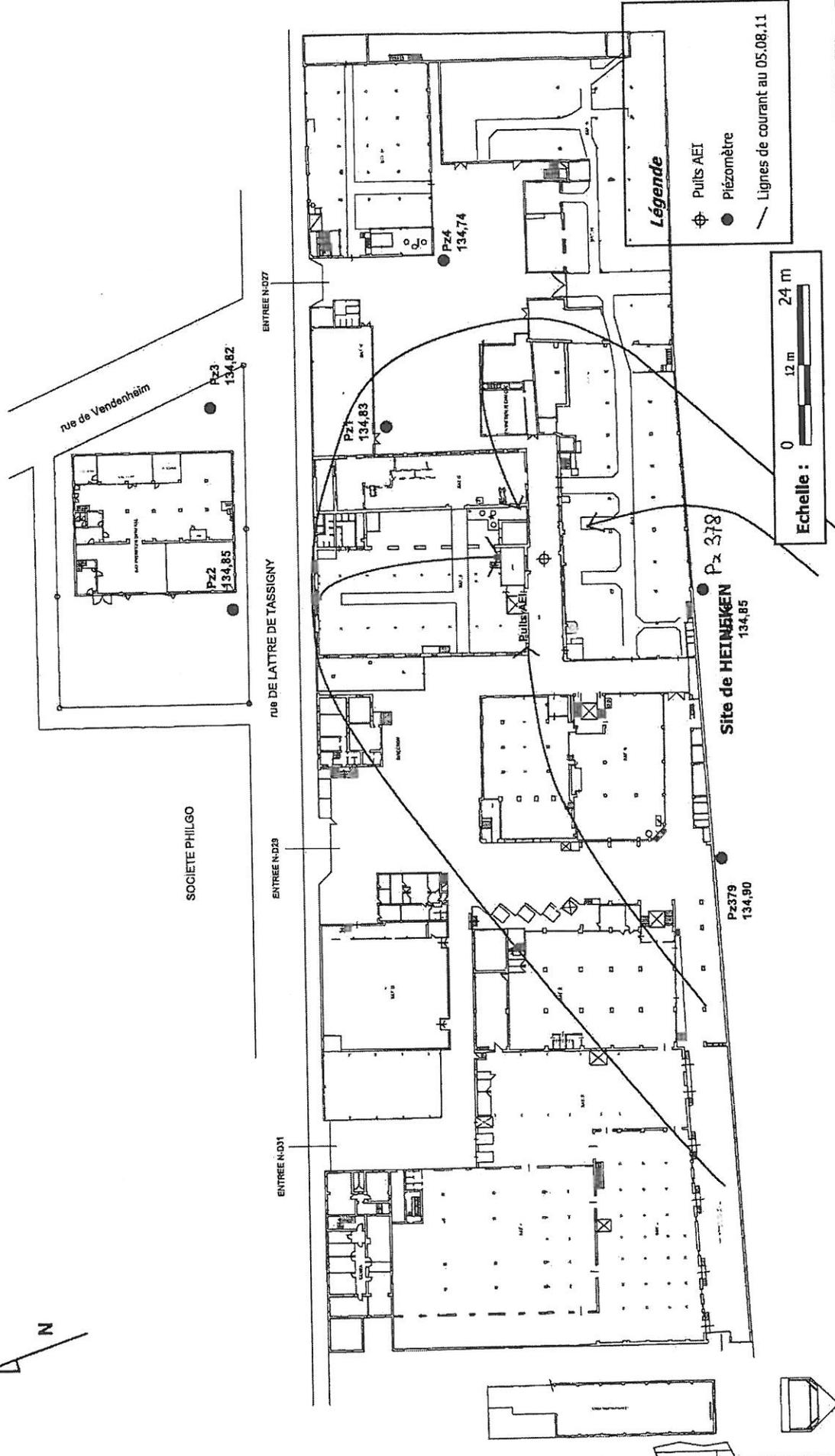
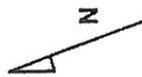
---

**ANNEXE 1**

---

Plan figurant l'emplacement des piézomètres et du puits AEI

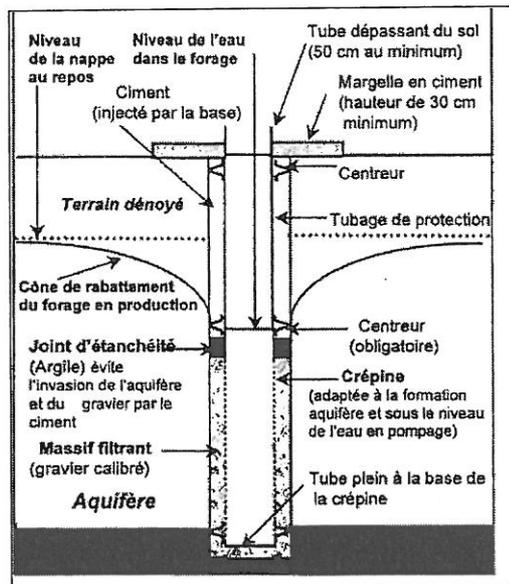
Esquisse des lignes de courant d'après la piézométrie mesurées le 05.08.2011



## ANNEXE 2

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



*Schéma d'un forage et dispositions techniques associées*

---

**ANNEXE 3**


---

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence		Date				
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						